

Règlement d'indemnisation de la Coopérative solaire Neuchâtel (COOPSOL)

Art. 1 Indemnités

¹ Les membres du Conseil d'administration ne touchent pas de jetons de présence pour les séances ordinaires.

² Conformément aux statuts de la coopérative (art. 34), les membres du Conseil d'administration peuvent toucher une indemnité pour des tâches impératives au bon fonctionnement de la coopérative et qui pourraient être sous-traitées à un organe externe contre rémunération. Ces tâches peuvent être d'ordre technique ou administratif. A titre d'exemple et de manière non exhaustive : pré-études techniques, préparation d'appel d'offres, gestion courante des installations, gestion des projets de construction, promotion de la coopérative, opérations comptables telles que le versement des intérêts aux coopérateurs, etc.

³ La hauteur de l'indemnité doit être clairement en-dessous du prix du marché.

⁴ Le montant de l'indemnité est proposé par le Conseil d'administration sur la base des travaux effectués lors de l'année écoulée et soumise à l'Assemblée générale pour adoption en même temps que les comptes. Le montant global des indemnités versées au Conseil d'administration doit figurer dans les comptes.

Art. 2 Frais

Les dépenses nécessaires effectuées dans l'intérêt de la coopérative sont remboursées aux membres du Conseil d'administration et de l'organe de contrôle.

Ce règlement a été adopté à l'Assemblée générale du 24 mai 2018.